EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Séminaire judiciaire de la CEDH 2023

« En protégeant les droits de l'homme les juges préservent la démocratie»

Le droit aux élections libres et la démocratie

Discours de Pierre Nihoul et Nicolas Bernard

Strasbourg, 27 janvier 2023

Introduction

L'article 3 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit aux élections libres. L'article 3 précité consacre ainsi un principe caractéristique du régime politique véritablement démocratique, sur lequel repose la Convention, en sorte que cette disposition revêt, dans le système de la Convention, une importance capitale (CEDH, *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 2 mars 1987). Il en va de même du système constitutionnel belge dans lequel le droit de vote est qualifié comme « le droit politique fondamental de la démocratie représentative » (C.C., n° 9/89 du 27 avril 1989) [1]. Le droit aux élections libres peut donc être considéré comme *un élément fondamental de la démocratie*.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle en ont d'ailleurs déduit des garanties substantielles. Par ailleurs, le contrôle du respect de ce droit amène, logiquement, ces juridictions à devoir se positionner sur *des choix démocratiques fondamentaux*, alors que les juges qui les composent ne sont, en toute hypothèse, pas élus. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître de sujets d'importance politique fondamentale pour les États telles que les referendums d'indépendance d'Écosse[2] et de Catalogne[3] ou encore la restriction des droits électoraux des personnes suspectées de faire partie de l'ETA[4], de la mafia[5] ou d'anciens membres du KGB[6].

[1] La Cour constitutionnelle aura l'occasion de réitérer cette constatation à de nombreuses reprises. La banque de données dtSearch recense 22 arrêts reprenant cette affirmation. Voy. not. C. const., arrêts n°s 72/2014, 134/2013, 86/2012, 81/2012, 22/2012, 151/2007, 149/2007, 138/2007, 133/2006, 90/2006, 78/2005, 103/2004, 96/2004, 73/2003, 36/2003, 35/2003, 30/2003, 25/2002, 76/94, 26/90, 18/90 et 9/89.

[2] CEDH, décision *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* du 13 juin 2017.

[3] CEDH, décision *Forcadell I Lluis et autres c. Espagne* du 7 mai 2019.

[4] CEDH, arrêt *Etxeberria et autres c. Espagne* du 30 juin 2009.

[5] CEDH, arrêt *Labita c. Italie* [GC] du 6 avril 2000.

[6] CEDH, arrêt *Adamsons c. Lettonie* du 24 juin 2008.

Partant, les juridictions précitées prennent soin de ménager un subtil équilibre entre la reconnaissance de garanties substantielles et la marge d'appréciation qui doit être reconnue aux États. Le présent exposé propose de relever les grandes lignes de la jurisprudence relative au droit aux élections libres ainsi que la manière dont celle-ci participe à la préservation de la démocratie. Dans cette perspective, nous examinerons d'abord la manière dont ce droit est garanti dans le système de la Convention (I), pour ensuite se concentrer sur la Cour constitutionnelle belge qui, sur le plan interne, contribue à en assurer le respect (II).

I. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 3 du Premier Protocole additionnel dispose que les États « s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

La Cour européenne des droits de l'homme prend soin de préciser la portée de cette disposition, notamment les contours de la notion d'« élections » – qui n'englobe pas, *en principe*, les referendums (décision *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* du 13 juin 2017) – ainsi que le terme de « corps législatif », lequel vise un organe national qui, dans la structure constitutionnelle de l'État concerné, exerce une fonction législative. *A priori*, l'article 3 précité ne concerne donc pas les élections municipales, provinciales, régionales ou présidentielles, sauf dans le cas où les organes élus se voient investis d'une telle fonction, ne fût-ce qu'en partie (voy. not., au sujet des élections provinciales, décision *Repetto Visentini c. Italie* du 9 mars 2021 et, au sujet des élections présidentielles, décision *Boškoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2 septembre 2004)[7].

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les États jouissent « d'une ample marge d'appréciation quand il s'agit de déterminer le mode de scrutin au travers duquel la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif est assurée » et que l'article 3 du Premier Protocole additionnel « n'engendre aucune ' obligation d'introduire un système déterminé ' tel que la proportionnelle ou le vote majoritaire à un ou à deux tours » (CEDH, 8 juillet 2008, *Yumak et Sadak c. Turquie*, § 110).

Pour le surplus, il faut bien constater que, textuellement, l'article 3 du Premier Protocole additionnel diffère des autres dispositions conventionnelles dès lors qu'il ne consacre pas un droit mais impose une obligation formelle aux États membres. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme donne également une portée matérielle à cette disposition en considérant qu'elle emporte des droits subjectifs : le droit de voter, qui en constitue le volet « actif », et le droit de se porter candidat aux élections, qui en constitue le volet « passif ».

Comme la plupart des autres droits consacrés dans le système de la Convention, ceux-ci ne sont pas absolus : toujours dans un souci de ménager un savant équilibre entre la reconnaissance de garanties substantielles et la souveraineté nationale, la Cour admet l'existence de limitations implicites à ces droits (dont la consécration est elle-même implicite). À défaut de base textuelle, la Cour n'utilise pas les critères de nécessité et de besoin social impérieux qui innervent les articles 8 à 11 de la Convention : pour juger de l'admissibilité de la restriction aux droits de vote et d'éligibilité, elle vérifie s'il y a eu un traitement arbitraire, une violation du principe de proportionnalité ou une atteinte à la libre expression du peuple (arrêt *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique* du 2 mars 1987). Les États disposent donc d'une marge d'appréciation en la matière qui dépend notamment du contexte.

[7] La Cour constitutionnelle juge également que « l'article 3 n'est pas d'application aux élections communales, dès lors que les élections communales ne concernent pas le « choix du corps législatif » au sens de cette disposition (n° 86/2012, B.8).

La Cour estime par ailleurs que le volet passif de l'article 3 du Premier Protocole additionnel peut être encadré de manière plus stricte que son volet actif. En cas de privation du droit d'éligibilité, il y a surtout lieu de vérifier l'absence d'arbitraire dans la procédure interne de déchéance (arrêt *Ždanoka c. Lettonie* [GC] du 16 mars 2006, arrêt *Melnitchenko c. Ukraine* du 19 octobre 2004). Elle admet que le souci de protéger l'ordre démocratique et d'assurer le bon fonctionnement des pouvoirs publics peut justifier une telle privation (arrêt *Miniscalco c. Italie* du 17 juin 2021). À l'inverse, la Cour procède à une analyse particulièrement minutieuse des cas dans lesquels une personne se voit déchoir du droit de vote, ce qui entraîne en règle un examen relativement complet de l'exigence de proportionnalité. Dans l'hypothèse d'une mise sous tutelle pour cause de handicap, dans le cadre d'une enquête pénale ou encore dans le cas des personnes détenues à la suite d'une condamnation pénale, elle a précisé qu'il convient de ne pas prévoir la déchéance de manière automatique mais au contraire de prendre en considération la situation individuelle, le cas échéant par le recours à un juge, de la personne qui en fait l'objet (voy., pour l'enquête pénale, arrêt *Labita c. Italie* [GC] du 6 avril 2000; pour la tutelle, arrêt *Alajos Kiss c. Hongrie* du 20 mai 2010; pour les détenus, arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2) [GC] du 6 octobre 2005). La Cour estime également que l'article 3 du Premier Protocole additionnel n'autorise pas, en principe, de priver certains individus ou groupes du droit de participer à la vie politique du pays en ne pouvant pas être désignés comme membres du corps législatif (arrêt *Aziz c. Chypre* du 22 juin 2004). À l'inverse, une déchéance prévue pour certaines infractions bien déterminées, dont la durée est adaptée en fonction de la peine prononcée et ménageant la possibilité de recouvrer le droit de vote apparaît compatible avec l'article 3 précité (arrêt *Scoppola c. Italie* (n°3) [GC] du 22 mai 2012).

La Cour a aussi été amenée à statuer sur des restrictions d'un degré d'ingérence moindre que la privation pure et simple des droits électoraux. Ici aussi, elle tend à reconnaître une plus grande marge de manœuvre aux États en ce qui concerne le droit d'éligibilité. Elle a par exemple validé l'exigence d'un cautionnement afin de garantir le sérieux des candidatures, pourvu que son montant demeure proportionné et qu'il ne constitue pas un obstacle pour les personnes souhaitant réellement participer aux élections ou pour l'émergence de nouvelles tendances politiques (voy. arrêt *Soukhovetski c. Ukraine* du 28 mars 2006). La Cour a également validé l'utilisation d'un seuil électoral de 5 % afin d'éviter un trop grand morcellement du paysage politique, en considérant que ce taux était proportionné (décision *Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* du 29 novembre 2007). Dans le cadre de l'examen de proportionnalité, il y a lieu de tenir compte du contexte propre à chaque État, ce qui l'a notamment amenée à ne pas censurer un seuil électoral de 10% bien qu'elle ait constaté que celui-ci apparaissait, de manière générale, incompatible au regard des exigences du Conseil de l'Europe (arrêt *Yumak et Sadak c. Turquie* [GC] du 8 juillet 2008).

Eu égard à l'importance de l'article 3 du Premier Protocole additionnel, les mesures de restriction au droit de se porter candidat aux élections doivent être accompagnées de garanties procédurales suffisantes et reposer sur une base légale prévisible (arrêt *Adamsons c. Lettonie* du 24 juin 2008 ; arrêt *Etxeberria et autres c. Espagne* du 30 juin 2009).

En ce qui concerne les restrictions apportées au droit de vote, la Cour prend particulièrement en compte les difficultés rencontrées par certaines personnes vulnérables. Ainsi, il appartient aux États de prendre les mesures appropriées pour permettre aux personnes porteuses de handicap moteur de pouvoir effectivement exercer leur droit de vote et accéder aux isoloirs (arrêt *Toplak et Mrak c. Slovénie* du 26 octobre 2021). Sur la base de la marge d'appréciation reconnue aux États, la Cour tolère par ailleurs que l'exercice du droit de vote soit conditionné à une obligation de résidence en vue de maintenir un lien entre l'électeur et son pays d'origine (voy. not. arrêt *Shindler c. Royaume-Uni* du 7 mai 2013).

Comme les exemples qui viennent d'être mentionnés le laissent entrevoir, les garanties matérielles doivent aussi être examinées sous l'angle d'un facteur temporel. En effet, pour que les droits déduits de cette disposition soient effectifs, ils ne peuvent porter uniquement sur le moment du vote. En ce

qui concerne, en particulier, le droit de se porter candidat aux élections, la protection de l'article 3 couvre la période allant de la campagne électorale jusqu'à l'exercice du mandat en passant par le contentieux électoral.

En amont des élections, la campagne électorale constitue d'ailleurs un terrain fécond pour la rencontre entre le droit aux élections libres et la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention. La Cour considère en effet que ces droits sont interdépendants et se renforcent l'un l'autre, étant entendu que la liberté d'expression constitue une des conditions assurant la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif (arrêt *Bowman c. Royaume-Uni* du 18 février 1998). De nombreux litiges relatifs à la campagne électorale sont donc traités par la Cour par le prisme de l'article 10, notamment en matière de publicité télévisée de partis politiques (arrêt *TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège* du 11 décembre 2008) ou des insultes proférées lors de débats télévisés (arrêt *Vitrenko et autres c. Ukraine* du 16 décembre 2008). En ce qui concerne la répartition du temps d'antenne en période électorale, la Cour a estimé qu'en règle, cette disposition ne confère pas de droit aux partis politiques de recevoir un temps d'antenne dans les médias (décision *Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* du 29 novembre 2007).

En aval des élections, la Cour européenne des droits de l'homme considère que la protection de l'article 3 s'étend au contentieux électoral, à savoir les litiges portant sur le décompte des voix et la validation du scrutin (voy. not. arrêt *Kovatch c. Ukraine* du 7 février 2008). Certaines obligations positives incombent aux États dans ce cadre, notamment la mise en place d'un système permettant l'examen effectif des plaintes et des recours individuels, ce qui permet de maintenir la confiance du public dans les autorités qui sont chargées d'organiser le scrutin (voy. not. arrêt *Namat Aliyev c. Azerbaïdjan* du 8 avril 2010). Ce volet de l'article 3 du Premier Protocole additionnel constitue une importante garantie démocratique, dès lors que la possibilité de recours effectif contre le résultat des élections est relative à un droit politique et que, partant, elle ne saurait être examinée sous l'angle de l'article 6 de la Convention (arrêt *Pierre Bloch c. France* du 21 octobre 1997). Ce contentieux relève donc exclusivement du régime de l'article 3 précité.

II. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Belgique

Bien que les droits électoraux ne soient pas consacrés en soi par le Titre II de la Constitution belge qui a trait aux droits fondamentaux, les droits politiques visés par l'article 8 de la Constitution sont considérés comme « trouvant leur fondement dans le droit du citoyen de prendre part à l'exercice de la souveraineté. Ils concernent le droit de participer, comme électeur ou comme candidat, aux élections des assemblées délibérantes ». Par ailleurs, les articles 33, 42, 61 et 74 de la Constitution, figurant dans le Titre III, consacré aux « Pouvoirs », précisent les modalités des élections à la Chambre des représentants et au Sénat et « établissent le principe de la démocratie représentative, suivant lequel les pouvoirs émanent de la Nation et les membres des deux Chambres représentent celle-ci et non uniquement ceux qui les ont élus » (n° 130/2016, B.11.2. et 3).

Formellement, ces dernières dispositions échappent au contrôle de la Cour constitutionnelle qui, en matière de droits fondamentaux, n'est compétente qu'à l'égard des droits figurant dans le Titre II précité. Néanmoins, la Cour a, au fil du temps, étendu sa compétence aux droits électoraux en combinant les dispositions relevant de son contrôle, et singulièrement le principe d'égalité et de non-discrimination, avec les dispositions constitutionnelles les contenant en germe, mais aussi avec l'article 3 du Premier Protocole additionnel. Il est désormais acquis que les droits de vote et d'éligibilité font partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

En ce qui concerne la recevabilité des recours en annulation, la Cour constitutionnelle considère que ces droits ont une portée fondamentale, de sorte qu'elle en vient à assouplir grandement la condition d'intérêt pour introduire un recours direct devant elle et à admettre pratiquement l'action populaire

lorsque sa violation est alléguée. De manière constante en effet, elle juge que « tout électeur ou tout candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions qui sont de nature à affecter défavorablement son vote ou sa candidature »[8].

Quant à leur contenu, dans le cadre de son rôle de gardienne des droits électoraux, la Cour constitutionnelle est logiquement amenée à se prononcer sur des choix politiques importants. De manière similaire à la Cour européenne des droits de l'homme, elle prend le soin dans ce cas de prendre en compte le contexte particulier de l'État belge en l'occurrence et de reconnaître une large marge de manœuvre au législateur. Deux types d'arguments sont retenus en la matière. *Premièrement*, la Cour a souligné que certaines dispositions attaquées devant elle en matière électorale « s'inscri[vent] dans le système institutionnel général de l'État belge qui vise à réaliser un équilibre entre les diverses communautés et régions du Royaume » (voy. not arrêt n° 36/2003 du 27 mars 2003) et que, dans ce contexte, il ne lui revient pas de « substitu[er] son appréciation à celle du législateur » et « qu'elle n'a pas la maîtrise de l'ensemble des problèmes auxquels il [le législateur] doit faire face pour maintenir la paix communautaire » (arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003). *Deuxièmement*, la Cour a aussi souligné que le choix par le législateur de « certaines modalités spéciales » relatives au choix des électeurs ou à la dévolution des sièges dans des parties de la Belgique exposées à des difficultés linguistiques ou communautaires provenait ou découlait en réalité du choix du Constituant lui-même. Or, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou sur la limitation d'un droit fondamental qui résulte d'un choix que le Constituant a lui–même opéré (n°s 72/2014, B.14; 81/2015, B.12; 161/2015, B.12).

Même s'ils constituent un droit politique fondamental de la démocratie représentative et de l'État de droit et sont d'une importance cruciale pour l'établissement et le maintien des fondements de la démocratie, les droits électoraux ne sont toutefois pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions à la condition que ces restrictions poursuivent un but légitime et soient proportionnées à ce but (n°s 169/2015 et 134/2013). La Cour s'est prononcée sur certaines restrictions du droit de vote ou d'éligibilité.

La fixation d'un seuil électoral a fait l'objet d'une jurisprudence quantitativement importante. De manière relativement constante, la Cour constitutionnelle affirme que « pour satisfaire aux exigences de l'article 3 du Premier Protocole additionnel […], les élections peuvent être organisées aussi bien selon le système de la représentation proportionnelle que selon un système majoritaire. Même si les élections ont lieu suivant un système de représentation strictement proportionnelle, on ne saurait éviter le phénomène des ' voix perdues '. De même que l'article 3 n'implique pas que la dévolution des sièges doive être le reflet exact du nombre des suffrages, il ne fait pas obstacle en principe à ce qu'un seuil électoral soit instauré en vue de limiter la fragmentation de l'organe représentatif » (voy. not. arrêt n° 78/2005 du 27 avril 2005; arrêt n° 73/2003 du 26 mai 2003; arrêt n° 30/2003 du 26 février 2003). La Cour semble octroyer une certaine liberté au législateur en la matière. Elle estime en effet qu'« un seuil électoral, fût-il élevé, ne constitue qu'une modalité ou un critère de modulation du système de représentation proportionnelle. Un seuil électoral participe ainsi au souci légitime d'éviter la fragmentation du paysage politique en favorisant la formation de groupes politiques suffisamment cohérents au sein des organes représentatifs […]. Un seuil électoral rend certes l'obtention d'un siège plus difficile pour les petits partis. Les grands partis peuvent éventuellement obtenir un plus grand nombre de sièges que s'il n'existait pas de seuil électoral. Cette différence de traitement entre petits et grands partis ne constitue cependant pas une discrimination résultant de l'instauration d'un seuil électoral légal, mais une conséquence du choix des électeurs » (arrêt n° 96/2004 du 26 mai 2004).

[8] Voy. not. C. const., arrêts n°s 72/2014, 134/2013, 131/2006, 85/2006, 103/2004, 96/2004, 73/2003, 36/2003, 35/2003, 30/2003 et 76/94.

Autre restriction : le droit de voter n'implique pas le droit de voter nul. Pour qu'il soit question d'élections libres et démocratiques, il suffit en effet que l'électeur puisse émettre son vote sans contrainte, de sorte qu'il puisse voter comme il l'entend. L'électeur est toutefois tenu de respecter strictement la procédure électorale (cf. CEDH, 11 janvier 2007, Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, § 73). La nullité d'un bulletin de vote n'est que la sanction applicable à un vote irrégulier (n° 134/2013, B.12.3 et 4).

Dans d'autres matières, le contrôle de la Cour constitutionnelle est plus approfondi et la liberté du législateur moindre. Ainsi, la Cour a déclaré inconstitutionnelle une disposition du Code électoral qui frappait de suspension du droit de vote la plupart des condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois. Le caractère automatique de la suspension, l'absence d'une décision spécifique du tribunal et la possibilité que la suspension soit d'une durée bien supérieure à celle de l'exécution de la peine démontraient le caractère disproportionné de la mesure et emportaient une atteinte non justifiée au droit d'élire et d'être élu découlant de l'article 3 du Premier Protocole additionnel (arrêt n° 187/2005 du 14 décembre 2005). Le législateur a ensuite revu sa copie en remplaçant le système par un mécanisme selon lequel la suspension devenait facultative en permettant au juge d'éventuellement assortir la condamnation d'une telle mesure. Saisie d'un recours intenté contre la disposition transitoire accompagnant cette réforme, la Cour a intégré les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, pour *in fine* valider la loi qui lui était soumise (arrêt n° 80/2010 du 1er juillet 2010).

L'article 3 du Premier Protocole additionnel n'est toutefois pas la seule norme de référence en la matière pour la Cour constitutionnelle. Nous évoquons trois cas de figure.

Premier cas : Il arrive que la Cour constitutionnelle juge l'article 3 du Premier Protocole additionnel inapplicable, tout particulièrement en matière d'élections locales – à savoir, les élections communales et provinciales en Belgique –, dès lors que celles-ci ne concernent pas le « choix du corps législatif » au sens du Premier Protocole précité (voy. not. arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007; arrêt n° 22/2012 du 16 février 2012). Dans cette hypothèse, la Cour examine parfois tout de même la proportionnalité de la mesure cette fois sous l'angle du principe d'égalité et de non-discrimination (arrêt n° 138/2007 du 14 novembre 2007 ; arrêt n° 35/2003 du 25 mars 2003). Sur cette base, la Cour a ainsi annulé la disposition légale organisant les élections locales (arrêt n° 149/2007 du 5 décembre 2007), ce qui constitue une garantie démocratique fondamentale permettant d'aller au-delà du prescrit de l'article 3 précité. À l'inverse, il arrive aussi que la Cour n'aille pas jusque-là et interrompe son contrôle après le constat d'inapplicabilité de l'article 3, sans accepter d'examiner le grief sous le seul angle de l'égalité et de la non-discrimination (arrêt n° 86/2012 du 28 juin 2012 ; arrêt n° 22/2012 du 16 février 2012).

Deuxième cas : indépendamment de l'applicabilité ou non de l'article 3 précité, les droits d'élire et d'être élu doivent en toute hypothèse, en vertu de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution, être garantis sans discrimination. Ainsi, la Cour constitutionnelle a examiné à deux reprises à l'aune de ce principe la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales dans le cadre du système électoral belge de représentation proportionnelle (n° 149/2007 du 5 décembre 2007 ; n° 169/2015 du 26 novembre 2015). Après avoir relevé que chaque répartition en circonscriptions électorales mène à des différences quant au seuil électoral naturel, dont la hauteur est inversement proportionnelle au nombre de sièges à pourvoir et donc aussi au chiffre de la population de la circonscription électorale, la Cour souligne que ces différences doivent rester dans des limites raisonnables. S'il peut être admis qu'une circonscription électorale où quatre mandats sont à répartir est compatible avec le système de la représentation proportionnelle, tel n'est pas le cas pour les circonscriptions où seuls deux ou trois mandats sont à répartir et où le seuil électoral est, pour cette raison, déraisonnablement élevé.

Troisième cas : la Cour constitutionnelle examine certaines questions directement liées au droit aux élections libres en recourant non pas à l'article 3 du Premier Protocole additionnel mais à d'autres droits fondamentaux. Ainsi, elle a annulé une disposition législative interdisant toute forme de publicité au profit des partis politiques dans les médias organisés par la Communauté française, au motif que cette interdiction avait une portée absolue et ne ménageait pas d'exception en période de campagne électorale, ce qui emportait une violation de la liberté d'expression consacrée par l'article 19 de la Constitution belge et par l'article 10 de la Convention (arrêt n° 161/2010 du 22 décembre 2010). Autre sujet abordé : la question épineuse des partis liberticides. La Cour a jugé qu'une disposition législative permettant de priver un parti politique de dotation publique en cas d'hostilité envers les droits et libertés ne violait pas le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que la liberté d'expression en monopolisant notamment l'article 17 de la Convention, qui permet d'exclure de la sphère de protection conventionnelle les abus de la liberté d'expression commis par des individus et des groupes (arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001).

Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que la Cour constitutionnelle belge est soucieuse d'intégrer les garanties tirées de l'article 3 du Premier Protocole additionnel dans sa propre jurisprudence. Il est, néanmoins, un obstacle à cette intégration : dans l'arrêt *Mugemangango c. Belgique* [GC] du 10 juillet 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le système belge de vérification des pouvoirs à la suite des élections législatives, qui est confiée aux assemblées législatives elles-mêmes, viole l'article 3, au motif que cette procédure ne comporte pas les garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire, tout en précisant que l'autonomie parlementaire ne peut valablement s'exercer que dans le respect de la prééminence du droit. La procédure de vérification des pouvoirs des membres des assemblées législatives constitue sans aucun doute le point noir du système électoral belge à l'aune du système de la Convention. La difficulté, sur le plan interne, réside dans le fait que ce mécanisme est consacré par la Constitution elle-même en ce qui concerne l'élection des Chambres législatives. Dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de contrôler les dispositions constitutionnelles, son apport sur ce point au système démocratique induit de la Convention apparaît limité. Plusieurs propositions de modification de la Constitution ont néanmoins été déposées en vue d'instaurer un contrôle juridictionnel indépendant de la validité des élections. Une des solutions envisagées serait de confier cette compétence, précisément, à la Cour constitutionnelle (voy. not. *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2708/001).